



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

13 JAN. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits
à base de viandes de boucherie,
à SAINT-LERY (56),
présentée par la société KERMENE
– dossier reçu le 13 novembre 2014 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 13 novembre 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits à base de viandes de boucherie présenté par la société Kermené, à Saint-Léry.

La demande étant soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier qui l'accompagne comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 19 novembre 2014, et pris connaissance des observations émises par ce dernier, par courrier en date du 8 décembre 2014. L'Ae a également tenu compte de l'avis exprimé par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS), par courrier en date du 19 novembre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la qualité environnementale du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Kermené, implantée au sein de la zone d'activités des Pierres Blanches, à Saint-Léry, est actuellement autorisée à produire 25 000 tonnes de denrées alimentaires issues de la transformation de viandes de boucherie. Elle souhaite porter ce niveau à 40 000 tonnes, ce projet impliquant l'extension des bâtiments qu'elle occupe, afin d'y accueillir de nouvelles installations techniques.

Les principaux enjeux retenus par l'Ae portent sur les aspects suivants :

- la préservation du milieu récepteur des effluents de la société Kermené,
- la maîtrise des risques sanitaires induits par le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (émission de légionelles),
- la gestion durable des ressources (eau, énergie...),
- l'insertion paysagère du projet,
- la préservation des écosystèmes situés dans le périmètre ou à proximité du projet de construction (zones humides, boisement).

D'une manière générale, l'étude d'impact s'attache quasi-exclusivement à démontrer que les nuisances environnementales et sanitaires associées à la réalisation du projet s'inscriront effectivement en deçà des valeurs limites fixées par la réglementation propre aux installations classées. Le respect des principes fondant la démarche d'évaluation environnementale, parmi lesquels la recherche prioritaire d'évitement des impacts dans le cadre de la conception du projet, n'est en revanche pas réellement illustré.

Par ailleurs, le champ de l'évaluation environnementale est exclusivement centré sur les aspects liés à l'activité de la société pétitionnaire. La portée des enjeux induits par la construction de nouveaux bâtiments reste en revanche difficile à évaluer, en l'état du dossier. L'établissement d'un diagnostic étendu aux écosystèmes effectivement impactés par la réalisation du projet ainsi qu'aux aspects paysagers constitue en ce sens un préalable indispensable à la sincérité de l'évaluation attendue.

Parmi les observations formulées à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- *d'évaluer les effets indirects du projet sur la qualité des eaux du Doueff, induits par les rejets aqueux de la station d'épuration,*
- *d'indiquer les raisons pour lesquelles la société Kermené a renoncé à opter pour un traitement plus poussé de ses effluents,*
- *de démontrer que le niveau maximal des flux de pollution que la société s'engage à respecter dans le cadre de l'évolution de son activité est en relation avec les spécificités de ses effluents ; si cette démonstration ne peut être apportée, de procéder au réajustement des valeurs limites de rejets concernées,*
- *d'étendre le champ de l'évaluation environnementale, afin de démontrer que les modalités de conception du projet de construction tiennent effectivement compte des enjeux liés à la préservation des écosystèmes et à l'insertion paysagère du projet.*

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Caractéristiques / consistance du projet

Les activités de la société Kermené, spécialisée dans la transformation de produits carnés, se sont déployées sur 5 sites, répartis entre les territoires des Côtes-d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

L'usine de Saint-Léry, dans le Morbihan, est plus particulièrement dédiée à la fabrication de produits élaborés de boucherie (steak haché frais et surgelé, merguez...) à partir de matières premières fraîches ou congelées (viandes, condiments, pains...). Cette entreprise est implantée dans le parc d'activités des Pierres Blanches, à équidistance (600 m environ) des agglomérations de Mauron et de Saint-Léry.

L'exploitation de ce site est autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2004, modifié le 8 mars 2010, pour une production maximale annuelle de 25 000 tonnes. La société Kermené souhaite intensifier son activité dans des proportions importantes et sollicite à cet effet l'autorisation de porter le niveau de sa production future à 40 000 tonnes par an.

Les principales installations techniques mentionnées par l'étude d'impact dans le cadre du projet sont constituées des installations frigorifiques, parmi lesquelles 8 compresseurs fonctionnant à l'ammoniac ainsi que 6 tours aéroréfrigérantes¹ et des installations nécessaires à la production d'énergie (transformateurs, groupes électrogènes, chaudières à gaz d'appoint pour la production d'eau chaude, générateurs électriques pour la production de vapeur...).

Le terrain d'assiette du projet, d'une superficie de 12 ha environ, est actuellement réparti entre les surfaces occupées par les bâtiments de la société (9 260 m²), d'une hauteur maximale de 11,5 m, les voiries (14 000 m²), et les espaces verts. Les bâtiments existants abritent les unités de fabrication, les chambres froides, les locaux administratifs, les installations techniques, les aires de stockage des emballages et produits finis.

La mise en service du projet s'accompagnera de l'extension du bâti existant, pour une surface supplémentaire de 11 550 m² et une hauteur maximale de 20 m, afin d'y accueillir les ateliers de fabrication et de conditionnement, les chambres froides, les locaux destinés à la production d'énergie et ceux destinés au stockage des matières premières et produits surgelés.

Les eaux résiduaires industrielles, issues du process et du lavage des ateliers, sont évacuées vers les installations de prétraitement physico-chimique (tamisage, dégraissage, coagulation et floculation par adjonction de réactifs et polymères²) implantées à proximité immédiate des bâtiments de la société Kermené, avant d'être rejetées dans le réseau public, puis traitées au sein de la station d'épuration (STEP) de Mauron. Ce principe sera pérennisé dans le cadre du projet, la société pétitionnaire envisageant par ailleurs de maintenir le niveau maximal des

1 Les installations frigorifiques en elles-mêmes sont soumises à la procédure d'enregistrement ou sont exclues du champ d'application de la réglementation des installations classées. En revanche, la présence du fluide frigorigène que constitue l'ammoniac, en raison du tonnage stocké sur le site en situation future (4 t), est soumis à autorisation.

2 Les substances utilisées dans le cadre du fonctionnement de l'unité de prétraitement des eaux usées sont énoncées en page 30 de la notice de renseignements (pièce 2).

valeurs de rejets qu'elle est actuellement autorisée à émettre, exprimés en flux, en dépit du doublement des volumes journaliers évacués vers la STEP. Cet engagement a été consacré dans la convention conclue le 18 juin 2014 entre l'exploitant et la commune de Mauron. Afin de respecter les objectifs fixés, la capacité de stockage des eaux de process, avant prétraitement, sera augmentée de manière à lisser les rejets sur 7 jours. Au-delà de cette annonce, fondée sur une comparaison des flux actuels et futurs admis dans le cadre du conventionnement avec la commune de Mauron, l'évolution des charges de pollution attendue, rapportée à son niveau actuel effectif (situation observée en 2013), atteint des proportions très significatives :

	Rejets autorisés par arrêté du 8 mars 2010	Rejets de la société Kermené en situation actuelle ³ (2013)	Valeurs maximales des rejets futurs	Evolution potentielle par rapport à la situation actuelle (2013)
	Volume	Volume	Volume	Volume
	150 m ³ /j	150 m ³ /j	300 m ³ /j	+ 100 %
	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)	Flux
DCO (demande chimique en oxygène)	135	41,4	135	+ 225 %
DBO5 (Demande biologique à jours)	63	15	63	+ 320 %
MES (Matières en suspension)	60	4,2	60	+ 1 328 %
NTK (Azote total Kjeldahl)	5	2,2	5	+ 127 %
Cl- (Chlore)	75	nc	75	nc
Graisses	23	nc	23	nc
Pt (Phosphore total)	3	0,1	3	+ 2 900 %

La STEP de Mauron, autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 2004, est une installation de type « boues activées », dotée d'une capacité nominale de 4 700 équivalents-habitants. Des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement communal, programmés jusqu'en 2016, sont actuellement en cours afin de remédier aux phénomènes ponctuels de surcharge hydraulique provoqués par l'introduction d'eaux parasites⁴. Indépendamment de cet aspect, la STEP de Mauron présentait de bonnes performances en 2013, attestées par le niveau élevé de ses rendements épuratoires⁵.

Les eaux pluviales transitant sur le site sont collectées grâce à un réseau séparatif, avant d'être dirigées vers un bassin tampon, puis rejetées dans un cours d'eau temporaire, affluent du ruisseau de Brambily, lui-même affluent du Doueff. Le bassin existant sera redimensionné afin de tenir compte de l'évolution des surfaces imperméabilisées.

3 Les flux rejetés par la société Kermené dans la STEP de Mauron en 2013 ne sont pas explicitement quantifiés. Les valeurs correspondantes, ont ici été calculées par l'Ae en soustrayant la charge reçue par la STEP « hors société Kermené » (Etude d'impact p. 104) de la charge totale reçue par cette même installation en 2013 (Etude d'impact p. 94).

4 Les situations de surcharge hydraulique du réseau d'assainissement communal se manifestent de 10 à 12 jours par an. Le détail des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau programmés jusqu'en 2016, est disponible en page 80 de l'étude d'impact (pièce 4).

5 Les rendements épuratoires de la STEP étaient compris entre 90 et 97,4 % de la charge de pollution reçue en 2013, selon les informations produites par l'étude d'impact (tableaux pages 94-95).

1.2. Environnement du projet

La zone d'activités des Pierres Blanches, d'une superficie de 15 ha, s'étend sur les territoires des communes de Saint-Léry et de Mauron, et n'accueille actuellement que les bâtiments de la société Kermené. Située à l'intersection des RD 766 (axe Dinan / Ploërmel, classé à grande circulation) et 766 bis (reliant Saint-Léry à Mauron), elle s'étend sur le plateau de l'Yvel, unité paysagère marquée par l'empreinte de l'activité agricole, délimitée par la vallée de l'Oust et les landes de Lanvaux. Le secteur des Pierres Blanches est classé en zone Ui du PLU de Saint-Léry, réservée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. L'environnement proche du site est constitué de quelques hameaux, d'espaces cultivés, d'exploitations agricoles, et d'une zone artisanale. Une habitation isolée est présente à 100 m environ, au nord du projet.

Le site est longé par un cours d'eau temporaire, qui rejoint le ruisseau de Brambily, lequel se jette dans le Doueff, affluent de l'Yvel. L'Yvel alimente l'étang au Duc, localisé à 18 km en aval du site, qui constitue une réserve d'eau brute pour l'alimentation en eau potable du secteur de Ploërmel, avant de rejoindre l'Oust. L'Yvel et le Doueff sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole. Le SDAGE⁶ Loire-Bretagne fixe l'objectif d'atteinte du bon état écologique à 2015 pour la masse d'eau constituée par l'étang au Duc, cette échéance étant reportée à 2021 pour l'Yvel.

Le Doueff constitue avant tout le milieu récepteur des eaux usées traitées au sein de la STEP de Mauron. La réduction de la pollution organique à l'échelle du Doueff et des cours d'eau qu'il alimente jusqu'à l'estuaire de la Vilaine, figure parmi les enjeux majeurs retenus notamment par les documents de planification opposables, qu'il s'agisse du SDAGE Loire-Bretagne ou du SAGE⁷ Vilaine.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, en raison du niveau de la production attendue, et de la quantité d'ammoniac stockée sur le site. Il doit en conséquence donner lieu à la réalisation d'une étude d'impact⁸.

En tant qu'installation classée, l'activité de la société Kermené entre par ailleurs dans le champ d'application de la directive européenne dite « IED⁹ », relative aux émissions industrielles, transposée en droit français par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013. A ce titre, les émissions polluantes attendues dans le cadre de l'activité de la société doivent répondre aux valeurs limites correspondant aux « meilleures techniques disponibles ».

La réalisation du projet exige en outre l'obtention préalable d'un permis de construire.

Conformément aux observations développées à l'occasion du présent avis, il importera de disposer d'une évaluation suffisamment complète intégrant, notamment, les aspects liés au

6 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

7 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

8 La rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les projets exigeant l'obtention d'une autorisation au titre du régime des ICPE.

9 La Directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, a notamment pour effet d'accroître l'importance accordée aux documents de référence élaborés par l'Union Européenne à l'attention des industriels dont l'activité entre dans son champ d'application, et dressant la liste des « meilleures techniques disponibles » auxquelles ces derniers sont encouragés à recourir.

projet de construction proprement dit, et permettant d'éclairer l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux retenus par l'Ae portent sur les aspects suivants :

- la préservation du milieu aquatique, récepteur des effluents de la société Kermené à l'issue de leur prétraitement, puis de leur traitement au sein de la STEP de Mauron,
- la maîtrise des risques sanitaires induits par le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (émission de légionelles),
- la gestion durable des ressources (eau, énergie...),
- l'insertion paysagère du projet,
- la préservation des écosystèmes situés dans le périmètre ou à proximité du projet de construction (zones humides, boisement).

L'hypothèse d'un fonctionnement de l'entreprise en mode dégradé, lié à la survenance d'un incendie, au déversement de substances dangereuses, à une explosion ou à la dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac, expertisée dans le cadre de l'étude de dangers, ne révèle pas de conséquences dommageables pour l'environnement et la santé, selon les scénarios retenus. Les mesures préventives définies par le pétitionnaire permettent notamment de contenir les rejets accidentels d'ammoniac dans les limites des salles des machines.

L'analyse développée par l'étude d'impact révèle que les risques sanitaires associés aux rejets atmosphériques de l'entreprise devraient être limités, les principales installations émettrices étant constituées de deux chaudières de faible puissance fonctionnant au gaz naturel.

De même, les enjeux liés à la préservation du voisinage (nuisances sonores) devraient être peu prégnants, eu égard au relatif isolement de la zone d'activités. Il convient toutefois que l'étude d'impact en apporte la confirmation.

Enfin, les impacts liés à l'accroissement du trafic routier devraient être peu perceptibles à l'échelle de l'axe recensé par l'étude d'impact comme étant le plus emprunté par les poids-lourds accédant au site des Pierres Blanches.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques fixées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. *La qualité précise de ses auteurs devra toutefois être mentionnée.*

D'un point de vue formel, la rédaction du dossier dans son ensemble est claire, aérée et bien structurée. La signification de certains acronymes ou termes à connotation technique (« CMR », « EDTA », « fluide R404A »...) mériterait cependant d'être explicitée afin de rendre l'exposé plus accessible au grand public.

Par ailleurs, la présentation du projet a manifestement négligé les aspects liés au projet de construction et d'aménagement du site proprement dit, de fait insuffisamment illustrés.

L'Ae recommande d'enrichir le volet dédié à la présentation du projet par un commentaire spécifiquement dédié à la description du parti architectural envisagé dans le cadre de l'extension des bâtiments de la société, complété par un photomontage.

Les principaux paramètres associés au fonctionnement de la STEP de Mauron sont énoncés et donnent lieu par ailleurs à des commentaires. Le propos gagnerait néanmoins en lisibilité s'il était complété par l'apport d'informations qui, en l'état de la présentation retenue, ne peuvent se déduire que du croisement de données chiffrées dispensées au fil de l'étude d'impact.

L'Ae recommande ainsi de préciser l'évolution prévisible de la part occupée par les rejets de la société Kermené dans la charge organique totale reçue par cette installation¹⁰.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, rédigé en des termes clairs et accessibles à un public non averti, est fidèle au contenu de l'étude principale.

L'Ae recommande cependant d'ajuster le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact afin de tenir compte des observations émises à l'occasion du présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Etat initial de l'environnement

Le champ des thématiques abordées au titre de l'état initial de l'environnement, s'il permet de sécuriser l'évaluation ultérieure des impacts potentiels habituellement associés à l'exploitation d'une activité industrielle (qualité de l'air, bruit, qualité de l'eau...), traite insuffisamment des éléments de connaissance préalables nécessaires à l'appréciation des effets induits par le projet de construction (écosystèmes, aspects paysagers).

Les milieux naturels constitutifs du secteur d'implantation du projet, et a fortiori, ceux ayant vocation à disparaître, ne font ainsi l'objet d'aucune analyse. Le site accueillant l'entreprise Kermené est sommairement considéré comme dépourvu de tout intérêt écologique (« *secteur anthropisé* »), en dépit d'indicateurs susceptibles de modérer cette approche, mais dont la connaissance n'a pas été approfondie (zones humides inféodées au cours d'eau longeant la partie nord du site, boisement de peupliers et sapins au nord, haies en partie centrale). Une cartographie superposant l'état des milieux existants et le périmètre du projet de construction aurait sur ce point permis d'évaluer les enjeux liés à l'extension des bâtiments envisagés.

L'Ae recommande de consolider la connaissance des milieux constitutifs du terrain d'assiette des nouveaux bâtiments envisagés.

De même, en l'état de l'analyse, le volet paysager, accompagné de commentaires très succincts et par ailleurs non illustrés, ne permet pas d'apprécier correctement les enjeux liés à la réalisation du projet de construction.

L'Ae recommande de hiérarchiser les enjeux paysagers en présence, au regard de la portée prévisible des perceptions attendues et des caractéristiques du territoire environnant (axes routiers fréquentés, covisibilité éventuelle avec des monuments historiques...).

¹⁰ L'évolution de la part occupée par les rejets de la société Kermené en entrée de STEP peut se déduire du croisement des données retranscrites en pages 94, 95 104 et 105 de l'étude d'impact.

Méthode d'évaluation environnementale

Le respect de la démarche d'évaluation n'est pas réellement mis en relief, s'agissant plus particulièrement du principe fondé sur la recherche d'évitement des impacts environnementaux à l'occasion de la conception du projet. Le champ de l'évaluation environnementale est par ailleurs incomplet. Si les capacités de la STEP de Mauron à traiter le surcroît d'effluents en situation future ont ainsi fait l'objet d'une analyse, en revanche, l'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation des incidences indirectes du projet sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

La méthode d'analyse retenue, prioritairement axée sur l'examen des dispositions réglementaires en vigueur, affaiblit la rigueur du raisonnement suivi, au regard des exigences de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Tel est le cas, par exemple, de l'approche adoptée concernant les rejets d'eaux pluviales, dont le débit a été fixé en référence aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, sans que les effets environnementaux que cette mesure vise à prévenir, aient été préalablement caractérisés. Des précisions apportées sur ce point contribueraient à l'intérêt pédagogique du propos.

Le parti d'aménagement retenu dans le cadre de l'extension des surfaces bâties ne semble pas avoir donné lieu à l'examen d'autres options alternatives.

Le volet dédié à l'examen des « *meilleures techniques disponibles* » est sérieusement étayé, l'intérêt d'ordre environnemental et sanitaire propre à chacune d'entre elles étant clairement mis en évidence. L'étude d'impact mentionne ainsi plusieurs méthodes de traitement des eaux résiduaires, dont certaines présentent de réelles performances (abattement des graisses, élimination des substances dangereuses...). Les raisons pour lesquelles ces méthodes n'ont pas été retenues dans le cadre du projet mériteraient toutefois d'être détaillées.

Au regard des remarques qui précèdent, l'Ae recommande :

- *d'évaluer les effets indirects du projet sur la qualité des eaux du Doueff, induits par les rejets aqueux de la STEP,*
- *d'indiquer les raisons pour lesquelles la société Kermené a renoncé à opter pour un traitement plus poussé de ses effluents, au regard des solutions techniques alternatives en présence,*
- *d'évaluer la portée des nuisances sonores attendues dans le cadre de la mise en service du projet,*
- *d'évaluer les impacts induits par la réalisation du projet de construction, au regard des enjeux liés à la préservation des écosystèmes en présence ainsi qu'à son insertion paysagère, et de définir les mesures adaptées à leur prise en compte,*
- *d'indiquer la réflexion conduite par le pétitionnaire, en vue d'épargner les milieux naturels susceptibles de présenter un intérêt écologique (boisement au nord du site, par exemple).*

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Phase exploitation

Préservation de la qualité des eaux de surface

- ***Impact du projet sur le fonctionnement de la STEP de Mauron :***

L'augmentation des rejets de la société Kermené dans le cadre du projet restera compatible avec la capacité nominale organique de la STEP. L'Ae relève néanmoins une augmentation notable des flux de pollution prévisibles par rapport aux valeurs observées en 2013, que l'évolution du niveau actuel de la production envisagée (+ 60 %) ne permet pas à elle seule d'expliquer.

L'Ae recommande de démontrer que le niveau maximal des flux de pollution que la société s'engage à respecter dans le cadre de l'évolution de son activité est en relation avec les spécificités de ses effluents. Si cette démonstration ne peut être apportée, l'Ae recommande de procéder au réajustement des valeurs limites de rejets concernées.

L'étude d'impact indique, sans toutefois le démontrer, que les installations de prétraitement des effluents présentent les garanties requises afin d'abattre la charge de pollution qui leur est associée, dans le respect des valeurs limites fixées par convention.

L'Ae recommande de produire le résultat des tests réalisés à l'initiative de la société pétitionnaire afin d'apprécier l'adéquation des rendements des installations de prétraitement existantes par rapport aux objectifs qu'elle se fixe dans la perspective d'une intensification de son activité.

La création d'un bassin tampon destiné au stockage provisoire des effluents prétraités doit permettre de faire face aux situations ponctuelles de surcharge hydraulique du réseau d'assainissement, sur une période toutefois relativement limitée (1,5 jour).

L'Ae recommande de préciser les mesures complémentaires que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre dans l'hypothèse d'une perturbation prolongée du réseau d'assainissement, et d'indiquer les dispositifs d'alerte définis par la commune de Mauron en vue de permettre à la société Kermené de réagir en temps opportun.

- ***Substances dangereuses véhiculées par les effluents de la société Kermené :***

L'Ae observe que l'inspection des installations classées avait imposé en 2010 à la société Kermené le suivi des substances dangereuses véhiculées par ses effluents. Le résultat des contrôles effectués depuis lors dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance concerné n'est toutefois pas restitué par l'étude d'impact.

Cette dernière indique par ailleurs qu'une « campagne de substitution des produits chimiques CMR¹¹ et des produits chimiques alcalins chlorés contenant de l'EDTA¹² est en cours », sans que les modalités de l'engagement annoncé soient toutefois déclinées.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par les éléments d'information nécessaires à la connaissance des actions mises en œuvre par le pétitionnaire afin de procéder à l'élimination des substances dangereuses précitées.

Prévention des risques sanitaires et préservation de la commodité du voisinage

Le risque sanitaire lié à la présence d'agents pathogènes dans la matière première transformée au sein de l'usine Kermené (viande) est considéré comme négligeable, pour des raisons qui ne sont toutefois pas précisées. Par ailleurs, le risque inhérent à la propagation de légionelles dans le cadre du fonctionnement des tours aérorefrigérantes est mentionné, sans être néanmoins évalué.

L'Ae recommande d'indiquer les actions mises en œuvre par la société pétitionnaire afin de prévenir l'émission d'agents pathogènes dans le cadre de son activité.

Gestion durable des ressources

Les besoins en eau potable attendus dans le cadre du projet, très majoritairement suscités par les opérations de lavage des installations et des ateliers¹³, évolueront de façon notable puisqu'ils devraient représenter le double du volume actuellement prélevé sur le réseau public, soit 117 222 m³ par an.

Des mesures sont annoncées à l'occasion de l'exposé des « meilleures techniques disponibles » afin d'influer sur la consommation d'eau. La formulation très générale du contexte propre à la mise en œuvre de ces mesures ne permet toutefois pas d'en apprécier pleinement l'intérêt, à l'échelle des pratiques de la société Kermené, ni de répondre correctement aux exigences d'une évaluation réelle des incidences du projet.

L'Ae recommande en ce sens de définir et d'évaluer les performances des mesures favorables à une réduction de la consommation d'eau (méthodes de nettoyage, procédés de recyclage...).

Les consommations énergétiques attendues dans le cadre du projet (électricité, fioul, gaz naturel) ne sont pas quantifiées. L'étude d'impact recense cependant plusieurs mesures attestant de la démarche engagée par le pétitionnaire afin d'en minimiser l'importance (optimisation du fonctionnement du système de refroidissement à eau réfrigérée, récupération de la chaleur dégagée par les installations frigorifiques pour chauffer l'eau destinée au process ou au nettoyage, suivi du fonctionnement des installations par gestion technique centralisée, dégivrage des installations frigorifiques, dispositions constructives...).

11 Il s'agit de produits Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques, dont la liste est fixée à l'annexe I de la Directive 67/548/CEE modifiée (qui correspond dans le droit français à l'annexe I de l'Arrêté du 20 avril 1994 modifié), et dont la présence doit faire l'objet d'un étiquetage.

12 L'EDTA (Ethylène Diamine Tétracétique) est une substance susceptible de piéger les métaux lourds. Rejetée par les stations d'épuration, elle constitue une source de pollution du milieu aquatique.

13 La ressource en eau est essentiellement destinée au process ainsi qu'au lavage des ateliers (92 %) et, dans une moindre mesure, à un usage sanitaire (4,5 %), le solde étant réservé au fonctionnement des tours de refroidissement.

L'Ae recommande de consolider cet argumentaire par l'apport de données chiffrées, et de valoriser, parmi les mesures annoncées, celles permettant effectivement d'agir sur les principaux postes de consommation énergétique.

L'intensification des activités de la société Kermené devrait s'accompagner d'une progression non négligeable (+ 60%) de la quantité de déchets produits, soit 1 000 tonnes par an en situation future, dont 45 % de déchets non valorisés.

L'Ae recommande de mettre en évidence les actions entreprises par la société pétitionnaire afin de réduire sa production de déchets, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées afin d'identifier les filières de recyclage adaptées à leur spécificité.

3.2. Phase chantier

Les impacts liés à la réalisation du chantier de construction ne sont pas identifiés.

L'Ae recommande de recenser les impacts potentiels prévisibles en phase chantier (nuisances sonores, atteinte aux écosystèmes, pollution du milieu...), d'en évaluer l'intensité, et de définir les mesures appropriées à la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires en présence.

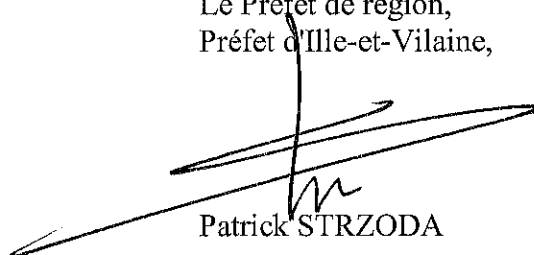
3.3. Mesures de suivi

Le programme de maintenance et d'entretien des installations nécessaires au développement de l'activité de la société Kermené, qui conditionne très largement le respect de ses engagements, est correctement énoncé par l'étude de dangers.

L'Ae recommande d'indiquer également les modalités de suivi des rejets d'effluents en sortie de l'installation de prétraitement (fréquence des analyses, indicateurs, objectifs fixés...).

L'Ae prend également note de l'engagement de l'exploitant concernant la réalisation de mesures acoustiques dans les 6 mois suivant la mise en service du projet, tout en invitant la société à justifier de la recherche préalable d'options techniques performantes.

Le Préfet de région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA